



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 20 mars 2026

Original: anglais

Vingtième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Deuxième rapport: Dispositions applicables à la quinzième Réunion régionale africaine

1. Conformément aux articles 1 et 2 du [Règlement des réunions régionales](#), le Conseil d'administration décide de la composition de chaque réunion régionale, en détermine la date et le lieu et en arrête l'ordre du jour.

► Informations générales

2. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a examiné certaines propositions concernant le format des réunions régionales de l'OIT et a approuvé de nouvelles modalités pour les réunions futures ¹. La vingtième Réunion régionale des Amériques s'est tenue à Punta Cana (en République dominicaine) du 1^{er} au 3 octobre 2025, conformément à ce cadre révisé. Selon le calendrier des réunions régionales approuvé pour la période d'essai (2025-2028), la prochaine de ces réunions sera la quinzième Réunion régionale africaine ².
3. À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a pris note avec satisfaction de la proposition du gouvernement de la Namibie d'accueillir la quinzième Réunion régionale africaine au cours du dernier trimestre de 2026 et a reporté l'approbation des modalités

¹ GB.350/PV, paragr. 233-256; GB.350/INS/7.

² GB.352/INS/20/1, paragr. 3.

d'organisation de cette réunion à sa 356^e session (mars-avril 2026), sous réserve de la disponibilité de fonds ³.

► Lieu

4. La Note introductive du Règlement des réunions régionales prévoit que «[l]es réunions régionales ont lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant, à moins que le Conseil d'administration n'accepte la proposition faite par un autre État Membre de la région d'accueillir une réunion» .
5. Le gouvernement de la Namibie a fait part de sa volonté d'accueillir la quinzième Réunion régionale africaine à Windhoek. Le Bureau a engagé des consultations avec ce gouvernement afin de définir les conditions spécifiques à satisfaire et les dispositions à prendre, et notamment de faire en sorte que le gouvernement garantisse au moins le niveau de protection prévu par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe I relative à l'OIT.

► Dates et ordre du jour

6. Eu égard aux engagements déjà pris et aux dates des autres grandes réunions officielles de l'OIT, il est proposé que la réunion de trois jours se tienne du 2 au 4 décembre 2026 (du mercredi au vendredi).
7. Conformément au Règlement des réunions régionales, l'examen du rapport du Directeur général est la seule question inscrite à l'ordre du jour. Pour la quinzième Réunion régionale africaine, il est proposé que le rapport examine les profondes transformations qui façonnent le monde du travail en Afrique, ainsi que la manière d'y faire face efficacement en accordant une place centrale à la justice sociale. Le rapport comprendra une partie présentant brièvement les progrès réalisés au cours des sept années écoulées depuis la quatorzième Réunion régionale africaine, qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) en décembre 2019.
8. En outre, les mandants tripartites de la région pourront décider d'affiner encore l'ordre du jour en fonction des priorités régionales. Celui-ci pourrait éventuellement comporter: *a)* un segment de haut niveau auquel seraient conviés des chefs d'État et de gouvernement, de hauts fonctionnaires des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des organisations régionales, ainsi que des partenaires de développement; et *b)* des ateliers ou des tables rondes thématiques sur les questions techniques revêtant le plus haut degré de priorité ou d'importance pour la région. Les questions particulières à aborder et les discussions thématiques possibles seront déterminées en consultation avec les mandants tripartites de la région.

³ GB.355/PV, paragr. 893 d).

► Composition

9. En ce qui concerne la composition de la réunion, il est rappelé que, aux termes de l'article 1, paragraphe 2, du Règlement des réunions régionales, «[t]out État Membre est invité par le Conseil d'administration à participer en tant que membre à part entière aux réunions régionales d'une seule région». Il est également rappelé que la liste des États Membres devant être invités en tant que membres à part entière par région a été approuvée par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) et est annexée au Règlement.
10. Les États Membres d'autres régions de l'OIT, les États qui ne sont pas membres de l'OIT et les organisations internationales officielles ou les organisations non gouvernementales à caractère universel ou régional souhaitant être représentés à la réunion en qualité d'observateurs devront faire parvenir leur demande au Bureau international du Travail avant la fin du mois de mai 2026, de sorte que celle-ci puisse être examinée par le Conseil d'administration à sa 357^e session (juin 2026).

► Langues

11. Conformément aux dispositions prises pour la quatorzième Réunion régionale africaine, les langues de travail proposées pour la réunion sont l'anglais, l'arabe, le français et le portugais.

► Processus préparatoire et consultations avec les mandants

12. L'un des principaux objectifs des nouvelles modalités des réunions régionales est de permettre aux mandants tripartites de s'approprier davantage le processus. Le Bureau a entamé des discussions en vue de constituer un comité directeur tripartite chargé d'arrêter les dispositions finales et de fixer l'ordre du jour précis de la quinzième Réunion régionale africaine.
13. Une autre décision du Conseil d'administration visait à réduire le temps consacré aux déclarations générales pendant la discussion du rapport du Directeur général en séance plénière, tout en allongeant celui consacré aux questions de nature technique ou stratégique qui sont importantes pour la région. Dans cette perspective, à sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a approuvé la suspension de l'article 10, paragraphe 7, du Règlement des réunions régionales pendant la période d'essai et a décidé qu'aucun discours ne pourrait, sans l'assentiment unanime du bureau de la réunion, excéder quatre minutes ⁴.

► Incidences financières pour le Bureau

14. Fort des enseignements tirés de la vingtième Réunion régionale des Amériques, le Bureau met en œuvre des mesures d'économie en utilisant de manière stratégique les nouvelles technologies. Ces mesures consistent notamment à fournir des services d'interprétation à distance, à réduire les déplacements du personnel du BIT chargé d'assurer des services de

⁴ GB.350/PV, paragr. 256 b).

secrétariat, notamment en faisant rédiger à distance le rapport de la réunion, et à prendre des dispositions pour que la Commission de vérification des pouvoirs puisse s'appuyer dans ses fonctions sur des services de secrétariat assurés à distance par le Bureau.

- 15.** En raison de l'incertitude qui entoure actuellement la situation financière du Bureau, les dispositions définitives applicables à la quinzième Réunion régionale africaine dépendront des ressources financières disponibles. En cas de difficultés financières, le Bureau en informera le bureau du Conseil d'administration et soumettra à la 357^e session (juin 2026) du Conseil les mesures d'intervention susceptibles d'être prises en conséquence, pour examen et décision.

► **Projet de décision**

- 16. Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:**

- a) approuve les dates, le lieu, la composition, l'ordre du jour général et les principales dispositions proposés pour la quinzième Réunion régionale africaine, sous réserve des ressources financières disponibles;**
- b) reporte à sa 357^e session (juin 2026) sa décision définitive concernant l'ordre du jour précis de cette réunion et le détail des dispositions applicables.**